

## Procès-Verbal - Séance du 12 Mai 2025

L'an 2025 et le 12 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil sous la présidence de MORICHON Michel Maire

**Présents** : M. MORICHON Michel, Maire, M. ARNOULT Christian, Mme CHAUSSEMY Brigitte, Mme AUDO Carine, Mme CHENU Mélanie, M. JOLY Patrice, Mme DESHAYES Adeline, M. ARNOULT Frédéric

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PERINUCCI Julie à Mme CHENU Mélanie, Mme DESFORGES Isabelle à M. MORICHON Michel, Mme LEROY Isabelle à M. ARNOULT Christian, M. BESSIERES William à M. JOLY Patrice, M. ESCOFFIER Jean-Michel à Mme AUDO Carine

### Nombre de membres

• Afférents au Conseil municipal : 13

Présents : 8

Date de la convocation : 30/04/2025

Date d'affichage : 30/04/2025

### Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture d'étampes  
et publication ou notification

le : 13/05/2025

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHENU Mélanie  
Approbation du Procès-Verbal du 17 mars 2025

### Objet(s) des délibérations

### SOMMAIRE

- Approbation de l'adhésion de la commune de Mespuits au SMOYS - 2025-13
- Approbation de l'adhésion de la communauté de commune du dourdannais en Hurepoix au SMOYS - 2025-14
- Application de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement - exercice 2025 - 2025-15
- Approbation du projet d'installation photovoltaïques au sol - 2025-16
- Recrutement pour les opérations de recensement de la population - 2025-17

### -Approbation de l'adhésion de la Commune de Mespuits au SMOYS - réf : 2025-13

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L5211-20;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 portant modifications statutaires du SMPOYS du 10 octobre 2022;

Vu la délibération N° 2025-13 du comité syndical du SMOYS du 20 janvier 2025 approuvant l'adhésion de la Commune de Mespuits, annexée ;

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de Mespuits au Syndicat;

Il est, par conséquent, proposé au conseil Municipal de délibérer afin :

- d'approuver l'adhésion au SMOYS de la commune de Mespuits;
- de mandater le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter préfectoral

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **d'approuver** l'adhésion au SMOYS de la commune de Mespuits;
- **de mandater** le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter préfectoral

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**-Approbation de l'adhésion de la Communauté de Commune du Dourdannais en Hurepoix au SMOYS - réf : 2025-14**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article **L5211-20** ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° **2022-PREF-DRCL-397** portant modifications statutaires du SMOYS du 10 octobre 2022 ;

Vu la délibération N° **2025-13** du comité syndical du SMOYS du 20 janvier 2025 approuvant l'adhésion de la Communauté de communes Dourdannais en Hurepoix, annexée ;

Considérant que les collectivités membres du SMOYS doivent délibérer afin d'approuver distinctement l'adhésion de la Communauté de communes Dourdannais en Hurepoix, au Syndicat ;

Il est, par conséquent, proposé au conseil Municipal de délibérer afin :

- **d'approuver** l'adhésion au SMOYS de la Communauté de communes Dourdannais en Hurepoix ;
- **de mandater** le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter-préfectoral

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- **D'approuver** l'adhésion au SMOYS de la Communauté de communes Dourdannais en Hurepoix,;
- **De mandater** le Président du SMOYS pour solliciter Mesdames et Messieurs les Préfets de l'Essonne, de Seine et Marne, du Loiret et du Val de Marne afin d'arrêter, en conséquence, le nouveau périmètre du SMOYS par arrêté inter préfectoral

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**-Application de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement - exercice 2025 - réf : 2025-15**

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2021-52 du conseil municipal en date du 2 novembre 2021, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de

**Commune de Bouville**

chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** (0 voix contre, 0 abstention, 13 pour)

- Autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

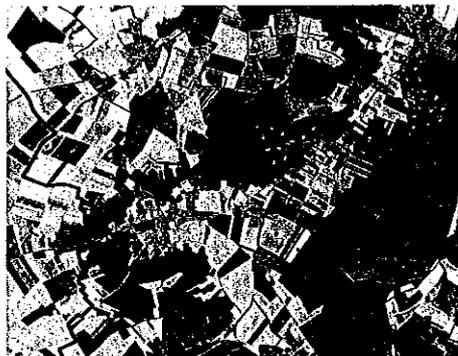
**-Approbation du projet d'installation photovoltaïques au sol - réf : 2025-16**

L'article L 111-29 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») prévoit qu'un document cadre définisse les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation photovoltaïque au sol. Ce document-cadre, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral publié au plus tard le 9 juillet 2025, est constitué de deux catégories de surfaces :

- les surfaces situées en zones naturelles, agricoles et forestières inexploitées depuis le 10 mars 2013 ou réputées incultes en application de l'article R. 111-56 du Code de l'urbanisme. Ces surfaces doivent être identifiées à l'échelle de la parcelle cadastrale pour être intégrées au document-cadre ;
- les surfaces qui correspondent à l'une des quatorze catégories listées par l'article R. 111-58 du Code de l'urbanisme (exemples : délaissés fluviaux, routiers ou ferroviaires, sites pollués, friches industrielles). Ces surfaces sont intégrées d'office au document-cadre, sans nécessité d'identification cartographique.

C'est dans ce contexte que la Direction Départementale du Territoire d'Essonne vient de communiquer la proposition de la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières inexploitées ou réputées incultes pouvant accueillir selon elle un projet d'installation photovoltaïque au sol.

Une des parcelles identifiées est localisée sur le territoire de la Commune de Bouville.



**CONSIDERANT** que la parcelle identifiée est partiellement en périmètre de monument historique,

République Française  
 Département ESSONNE  
**Commune de Bouville**

**CONSIDERANT** que, d'après le PLU de la Commune, la parcelle est située :

- en zone de protection du paysage et de l'environnement (zone N) ;
- sur la bande de protection des lisières (50 m) des massifs boisés de plus de 100 ha.

**CONSIDERANT** que la parcelle se situe en lisière de forêt, qui est un espace de transition entre un milieu boisé et un milieu ouvert présentant des enjeux à la fois écologiques (richesses et diversifications de plusieurs milieux, abri pour de nombreuses espèces (tant pour des insectes, que pour des mammifères et des oiseaux), circulation des espèces, lieu de reproduction, de source de nourriture et de lieu de nidification, ...) et paysagers (caractérisation de l'ambiance paysagère du boisement et de ses abords, qualité des franges urbaines et des entrées de bourgs, ...)

**CONSIDERANT** que la parcelle est en bordure d'un site de la Stratégie Nationale des Aires Protégées qui sont des espaces géographiques identifiés et dont les objectifs sont clairement définis, reconnus, consacrés et gérés, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer, d'après l'article L110-4 du code de l'environnement, « la protection de l'environnement et des paysages, la préservation et la reconquête de la biodiversité, la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi que la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires »,

**CONSIDERANT** que la parcelle est en bordure d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui définit un secteur caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ; ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités :

**CONSIDERANT** que, pour la ZNIEFF de type 1 « Pelouses de Frenneville, de la Butte Noire à la Vallée de Feuillet », il est recensé :

- Les habitats déterminants suivants, qui présentent de forts intérêts communautaires et dont certains ne se retrouvent que sous la forme de quelques bastions en Île-de-France :
  - 31.2 – Landes sèches
  - 34.12 – Pelouses calcaires de sables xériques ;
  - 34.32 – Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides ;
  - 34.33 – Praires calcaires subatlantiques très sèches ;
  - 34.4 – Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles ;
  - 43.7 – Chênaies mixtes thermophiles et supra-méditerranéennes ;
  - 83.81 – Plantations de conifères.
- Les espèces déterminantes suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Carthame très doux	<i>Carthamus mitissimus</i> L., 1753		RR	PR	Oui			
Cytise hirsute	<i>Cytisus hirsutus</i> L., 1753				Oui			
Épipactide de Müller	<i>Epipactis muelleri</i> Godfery, 1921	EN	RR		Oui			
Limodore avorté	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799	VU	RR		Oui			

République Française  
Département ESSONNE  
Commune de Bouville

Lin de Léon	<i>Linum leonii</i> F.W.Schultz, 1838	EN	RRR	PR	Oui	
Minuartie sétacée	<i>Minuartia setacea</i> (Thuill.) Hayek, 1911	EN	RRR		Oui	Oui
Bugrane fluette	<i>Ononis pusilla</i> L., 1759	EN	RR		Oui	
Anacamptide bouffon	<i>Anacamptis morio</i> (L.) R.M.Bateman, Pridgeon & M.W.Chase, 1997	VU	RR		Oui	
Silène otitès	<i>Silene otites</i> (L.) Wibel, 1799	VU	RR		Oui	
Stipe pennée	<i>Stipa pennata</i> L., 1753	EN	RRR	PR	Oui	
Luzerne de Montpellier	<i>Medicago monspeliaca</i> (L.) Trautv., 1841		RRR	PR	Oui	
Véronique à feuilles de Sarriette	<i>Veronica saturejifolia</i> Poit. & Turpin, 1808				Oui	

**Légende :**

LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique  
CC = Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R = Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare  
PR = Protection régionale, PN = Protection nationale  
DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat  
SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées  
BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)  
BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)  
CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (1973)

Il est à noter, parmi les espèces listées ci-dessus :

- L'Epipactide de Müller, qui est une espèce très rare et en danger d'extinction en Île-de-France ;
- Le Lin de Léon, qui est une espèce protégée en Île-de-France car extrêmement rare et danger d'extinction dans la région ;
- La Minuartie sétacée, qui est une espèce extrêmement rare et en danger d'extinction en Île-de-France ;
- La Bugrane fluette, qui est une espèce très rare et en danger d'extinction en Île-de-France ;
- La Stipe pennée, qui est une espèce protégée en Île-de-France car extrêmement rare et danger d'extinction dans la région ;
- La Luzerne de Montpellier, qui est une espèce protégée en Île-de-France car extrêmement rare.

**CONSIDERANT** que la parcelle identifiée est en bordure et covisibilité d'un secteur d'éléments d'ensembles paysagers d'après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, c'est-à-dire une zone dont l'identité paysagère est à protéger et qui est identifiée en tant que secteur à enjeux paysagers prioritaires à préserver,

**CONSIDERANT** que, d'après le Plan de Parc de la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, la parcelle se trouve partiellement sur un seuil paysager permettant une mise en

République Française  
Département ESSONNE  
**Commune de Bouville**

scène de la grande diversité des paysages du territoire du Parc et marquant ainsi le passage d'un paysage à un autre,

**CONSIDERANT** que, d'après le Plan de Parc annexé à la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, la parcelle identifiée est sur un espace forestier à valoriser,

**CONSIDERANT** que la parcelle contient des milieux humides, c'est-à-dire, selon l'article L211-1 du code de l'environnement, des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » et qui abrite d'innombrables espèces floristique et faunistique,

**CONSIDERANT** les nombreux impacts engendrés par l'installation de photovoltaïque au sol d'après l'autosaisine du Conseil National de la Protection de la Nature relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité en date du 19 juin 2024 (délibération n°2024-16),

**CONSIDERANT** que la présence de panneaux photovoltaïques entraîne une élévation locale des températures au-dessus et en-dessous des modules pouvant aller jusqu'à +4°C par rapport à la température ambiante, ce qui renforce le risque de départs d'incendies durant les périodes chaudes et sèches (*Barron-Gafford, G. A. et al. The Photovoltaic Heat Island Effect: Larger solar power plants increase local temperatures. Sci. Rep. 6, 35070; doi: 10.1038/srep35070 (2016)*),

**CONSIDERANT** qu'une centrale photovoltaïque au sol requiert d'être délimitée et sécurisée par des clôtures, ce qui engendre des problématiques de fragmentation écologique des habitats et de modification de la connectivité entre les différents milieux, amenant ainsi des ruptures de continuités écologiques locales,

**CONSIDERANT** que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite la réalisation de tranchées pour les raccordements électriques à la fois sur le site (jusqu'au local technique du site) mais aussi à l'extérieur du site (jusqu'au poste source ERDF), ce qui implique des détériorations supplémentaires du sol sur le site et en-dehors de celui-ci,

**CONSIDERANT** la Stratégie sur les énergies renouvelables et de récupération annexée à la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui indique que les élus du territoire sont engagés dans une politique d'économies d'énergie et donc que le territoire du Parc n'a pas vocation « à recevoir du photovoltaïque au sol hors site de stockage d'hydrocarbures » ; la trajectoire énergétique retenu lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures du bâti existant et sur les ombrières de parking avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers,

**CONSIDERANT** le paragraphe 1.3 de la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes qui indique que « la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 reconnaît aux PNR un rôle de mise en cohérence des politiques publiques sur leur territoire en application de leur charte (article L. 333-3 du code de l'environnement). [...] Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte »,

La Commune de Bouville est **DEFAVORABLE** à l'implantation d'une installation photovoltaïque sur cette parcelle.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**-RECRUTEMENT POUR LES OPERATIONS DE RECENSEMENT DE LA  
POPULATION - réf : 2025-17**

Le Maire, rappelle qu'aux termes de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population.

Les agents recenseurs étant, en application des nouveaux textes, des agents de la commune et en l'absence de dispositions particulières, le recrutement et la rémunération de ces agents s'effectuent selon le droit commun du statut de la fonction publique territoriale.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions),  
DECIDE**

**De charger le Maire de désigner 1 agent recenseur, Madame Catherine FAVRAUD ...**

**De fixer la rémunération de l'agent recenseur à 800 € brut**

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

**EVEP**

Monsieur le Maire, explique que nous avons reçu le mail avec les dates pour 2025 du ramassage des déchets.

Il est décidé d'effectuer le nettoyage des rues de la Commune le samedi 20 septembre 2025.

**BROCANTE**

Loisirs Bouvillons ne fera pas la buvette de la brocante cette année (manque de volontaires) Monsieur le Maire a trouvé un agriculteur qui tiendra la buvette et le stand repas.

**Coupe d'herbes au bord de la route**

Il est demandé qui s'occupe de la taille des herbes le long de la route Etampes - Maisse, car les herbes sont hautes et ce qui accroît le risque d'accident au niveau des carrefours.

Séance levée à: 21:00

En mairie, le 12 mai 2025

Le Maire  
Michel MORICHON



Secrétaire de séance  
Mme CHENU Mélanie

